

20 mars 2026

Comment indemniser les travaux liés aux élections ?

■ Principes

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) est destinée aux agents exclus des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) participant aux opérations électorales. **Le calcul de l'IFCE varie selon le type d'élection et respecte un crédit global et un montant individuel maximum.**

Les collectivités doivent délibérer pour sa mise en œuvre.

Les agents municipaux sont amenés à participer à l'organisation des élections. La plupart des opérations électorales ont lieu pendant les heures normales de service des agents :

- Installation des panneaux d'affichage des candidats,
- Installation des bureaux de vote,
- Mise en place du matériel nécessaire...

Cependant, certains agents peuvent être mobilisés en dehors de leur temps de travail dans le cadre des opérations électorales. En cas de travaux supplémentaires effectués en plus de la durée réglementaire du travail une compensation sera réalisée. Cette compensation revêt trois formes :

- **récupération du temps de travail effectué ;**
- **versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;**
- **versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).**

Le choix entre ces différents modes de compensation relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale sur la base d'une délibération après avis du comité social territorial.

■ Attribuer des heures de récupération

Les heures effectuées lors des opérations électorales au-delà du temps de travail normal peuvent être compenser par un repos compensateur octroyé sur les jours où l'agent aurait dû effectivement travailler. Le temps de récupération accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Toutefois, une circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 d'application du décret n 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires permet une majoration du repos compensateur pour tenir compte du travail de dimanche, de nuit ou de jours fériés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

■ Octroyer des IHTS

Pour les agents remplissant les conditions pour percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, agents de catégorie B et C, ce mode de rémunération peut être retenu à l'occasion d'une consultation électorale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Toutefois, il est possible de « panacher » et de prévoir une compensation d'une partie des heures supplémentaires par un repos compensateur et une autre partie par une indemnisation.

La rémunération horaire est égale à : (traitement brut annuel + indemnité de résidence)/1820.

Ce taux horaire est majoré de 25 % pour les 14 premières heures supplémentaires et de 27 % au-delà, puis, au titre des heures supplémentaires accomplies un dimanche, de 66 %.

▪ Verser l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)

Lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les agents concernés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire complémentaire.

Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière. Son octroi aux fonctionnaires territoriaux est admis, sous réserve de l'appréciation du juge, en dehors de tout principe d'équivalence avec les corps de la fonction publique d'Etat. Seuls les agents communaux sont susceptibles de la percevoir.

Le calcul de l'IFCE varie selon le type d'élection et respecte un crédit global et un montant individuel maximum. Les collectivités doivent délibérer pour sa mise en œuvre après avis du comité social territorial.

1. L'IFCE : pour quels agents et à quelles conditions ?

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) peut être octroyée aux agents participant aux opérations électorales si les conditions suivantes sont réunies :

- ils doivent être exclus du dispositif des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- ils doivent avoir réalisé des travaux supplémentaires en dehors des heures normales de service.

Sont concernés les cadres d'emplois de catégorie A en dehors de ceux qui sont par ailleurs éligibles à des heures supplémentaires (par exemple certains cadres d'emplois de la filière médicosociale).

L'IFCE peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public si la délibération le prévoit.

2. Comment se calcule l'IFCE ?

L'IFCE est prévue par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Le calcul varie en fonction de la nature de l'élection. Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite d'un crédit global et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux, soit 1146,87 € depuis le 01/07/2023 (valeur annuelle). La collectivité peut affecter un coefficient de 1 à 8 au montant de l'IFTS de 2^{ème} catégorie. Ce coefficient doit être prévu dans la délibération.

a) Concernant les élections politiques (présidentielles, législatives, municipales, européennes, régionales, cantonales, référendum, etc.)

Crédit global

- $\text{Crédit global} = \frac{1}{12}$ du taux moyen annuel d'IFTS de 2^e catégorie (1146,85€) × nombre d'agents bénéficiaires.
- Exemple : si le taux moyen annuel est de 4 587,40 € (coefficient 4) et qu'il y a 5 agents, le crédit global de l'IFCE sera de $4587,40/12 \times 5$.

Montant individuel maximum

- Le montant individuel ne peut pas dépasser le quart du taux moyen annuel d'IFTS de 2^e catégorie (dans l'exemple : $4587,40 / 4$).

La collectivité définit ses critères de répartition (participation, responsabilités, durée de présence, etc.) dans la limite du crédit global et du plafond individuel.

Si un seul agent est bénéficiaire, il peut percevoir directement le montant maximum, sans application du crédit global.

b) Autres consultations électorales

Pour les consultations qui ne relèvent pas des élections politiques listées ci-dessus, le principe est le même, avec une clé de calcul différente :

- **Crédit global** = $\frac{1}{36}$ du taux moyen annuel d'IFTS de 2^e catégorie (1146.85€) × nombre de bénéficiaires.
- **Montant individuel maximum** = $\frac{1}{12}$ du même taux.

Les règles de répartition internes restent identiques, dans le respect du crédit global.

3. Ce qu'il faut retenir sur le versement de l'IFCE

- ✓ En cas de scrutin à deux tours, les montants sont doublés, sauf si les deux tours ont lieu le même jour.
- ✓ L'IFCE peut être versée autant de fois qu'il y a de jours d'élection dans l'année.
- ✓ **Un arrêté individuel de l'autorité territoriale est nécessaire pour chaque bénéficiaire.**
- ✓ Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'IFCE entre dans le champ du décret n° 2019-133 : réduction de cotisations salariales et exonération d'impôt sur le revenu au titre des heures supplémentaires et temps additionnel.
- ✓ **L'IFCE est cumulable avec le RIFSEEP** (notamment l'IFSE), qui ne peut pas être utilisée pour compenser des travaux supplémentaires.

Cadre délibératif et bonnes pratiques

Avant les élections, il est recommandé de :

- ✓ Prendre une délibération sur l'IFCE (taux, bénéficiaires, critères d'attribution), après avis du comité social territorial (CST), dans le cadre général du régime indemnitaire.
- ✓ Arrêter clairement le mode de compensation retenu (IFCE, IHTS ou récupération) et en informer les agents.
- ✓ Calculer en amont le crédit global d'IFCE pour maîtriser la masse financière.



À éviter absolument

Ne versez pas l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections sans prendre de délibération. En effet, comme pour l'ensemble du régime indemnitaire, une délibération est obligatoire pour sa mise en œuvre.

Ne proratiser pas l'IFCE pour les agents à temps partiel et à temps non complet. Les conditions de versement sont liées aux conditions d'intervention durant le scrutin : durée, degré de responsabilité...critères à définir dans la délibération **après avis du comité social territorial**. L'IFCE ne peut être mise en place que par un conseil municipal et ce pour les agents de la commune (CE, 9 / 8 SSR, 3 déc. 1999, n° 1157329).

FAQ

Les collectivités peuvent-elles prévoir des montants inférieurs à ceux prévus par les textes ?

Oui, les collectivités peuvent prévoir des montants inférieurs car le taux maximum constitue uniquement une limite à ne pas dépasser.

L'IFCE est-elle cumulable avec d'autres indemnités ?

L'IFCE est cumulable avec le Rifseep. L'IFSE, part fonctions du Rifseep, n'a pas vocation à compenser des travaux supplémentaires et ne peut donc pas être utilisée pour remplacer l'IFCE par exemple.

Les travaux de mise sous pli des professions de foi sont-ils couverts par l'IFCE ?

Certaines préfectures délèguent aux municipalités le soin de réaliser la préparation matérielle des élections (mise sous pli des professions de foi et bulletins de vote) et versent à ce titre une dotation financière couvrant les coûts de ces opérations. Les collectivités qui font dans ce cadre appel à leurs agents redistribuent alors une partie de cette dotation généralement sur un mode incitatif (selon le nombre d'enveloppes préparées, par exemple). Il s'agit bien d'une rémunération spécifique, à l'acte, distincte de l'IFCE.